

Auto-évaluation environnementale – Modification de droit commun n°1 du PLU de Lexy (54)

Contexte de la modification et objectifs poursuivis

La commune de Lexy (Meurthe-et-Moselle) engage une procédure de modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'encadrer l'insertion d'une installation industrielle existante. Cette modification porte sur le secteur UX, zone à vocation d'activités, au sein duquel est implantée une centrale d'enrobé en activité.

Les évolutions prévues sont les suivantes :

- Création d'un sous-secteur UX1 à l'intérieur du secteur UX actuel (aucune extension de zonage urbanisé ni ouverture de zone à urbaniser « AU » hors du périmètre déjà urbanisé).
- Augmentation de la hauteur maximale autorisée dans ce secteur UX1, portée de 10 m à 40 m, afin de permettre le cas échéant l'implantation ou la réhabilitation d'équipements liés à la centrale d'enrobé (ex. nouveaux filtres, cheminée ou silos) nécessaires au respect de normes environnementales plus strictes, l'installation étant déjà existante sur le site.
- Institution d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle encadrant tout projet de construction, de réhabilitation ou de modernisation potentiel de la centrale. Cette OAP formulera des prescriptions et des recommandations pour assurer une intégration environnementale et urbaine exemplaire des futurs aménagements (réduction des nuisances, insertion paysagère, etc.).

Objectifs :

La modification vise à adapter l'outil de production aux normes environnementales actuelles (réduction des pollutions, amélioration de l'efficacité énergétique, incorporation de matériaux recyclés, etc.) afin de maintenir la compétitivité de la centrale d'enrobé dans un contexte de concurrence transfrontalière (proximité du BENELUX). Il s'agit de permettre des investissements techniques améliorant les performances environnementales de l'installation, sans modifier la vocation générale du site ni la stratégie globale du PLU (aucun changement apporté au Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD). La zone concernée demeure strictement délimitée à l'emprise actuelle de l'activité industrielle (zone UX existante), sans empiéter sur des secteurs naturels ou agricoles voisins ni sur des zones faisant l'objet de protections écologiques ou paysagères (aucun espace boisé classé (EBC) ou site protégé impacté).

Localisation du secteur et sensibilité du territoire

Le secteur UX visé (ZAC « Les Quémènes ») se situe en périphérie ouest de Lexy, en zone d'activité déjà artificialisée, à proximité immédiate de l'entrée de l'agglomération. La commune de Lexy présente un équilibre entre espaces bâtis et espaces naturels et agricoles (environ 40,5 % du territoire communal est artificialisé, 40,5 % agricole et 18,5 % boisé ou semi-naturel, le reste comprenant quelques milieux humides et cours d'eau, avec deux zones naturelles d'intérêt recensées sur le ban communal). Le site de la centrale d'enrobé se trouve au sein de la partie artificialisée de la commune, déjà aménagée pour l'activité industrielle, ce qui limite sa valeur écologique intrinsèque. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue, la modification n'entraîne aucune consommation nouvelle d'espaces naturels ou agricoles.

Le secteur UX jouxte toutefois des zones habitées avec des résidences pavillonnaires et un lotissement récent qui se trouvent à proximité du site industriel. Historiquement, l'implantation de la centrale d'enrobé à Lexy avait suscité des inquiétudes parmi les riverains concernant les nuisances potentielles (bruit des installations et du trafic de camions, odeurs de bitume, émissions atmosphériques) et une éventuelle dépréciation immobilière du voisinage. Ces sensibilités locales sont à prendre en compte dans l'évaluation des impacts humains, le développement potentiel de la centrale doit ainsi être encadré aussi d'un point de vue environnemental que paysager.

Sur le plan physique, le site est implanté sur un plateau en surplomb de la vallée de la Chiers. Aucun cours d'eau de surface ne traverse directement le secteur UX1, mais celui-ci se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable alimentant le secteur (captage souterrain). Cette vulnérabilité hydrogéologique impose une vigilance particulière quant au risque de pollution diffuse ou accidentelle des sols et des eaux souterraines. Par ailleurs, le paysage du Pays-Haut autour de Longwy est déjà marqué par une urbanisation industrielle dans les fonds de vallées environnantes. Le site, en entrée de ville, est partiellement visible depuis les abords de Lexy et les axes routiers (RD618, RD172).

Démarche d'évaluation

La présente analyse thématique a pour but d'identifier les effets environnementaux potentiels induits par la modification du PLU, en tenant compte des caractéristiques du projet (nature réglementaire de la modification, absence d'extension spatiale) et de la sensibilité du milieu récepteur décrite ci-dessus. Conformément à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, elle examine successivement l'incidence possible de la modification sur toutes les composantes de l'environnement (biodiversité, population, santé humaine, faune, flore, sols, eaux, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, paysages), y compris les interactions entre ces facteurs. Sont considérés, pour chaque thématique, les effets directs et indirects, les effets secondaires, cumulatifs ou synergiques éventuels, ainsi que la durée des impacts (court, moyen, long terme), leur

caractère temporaire ou permanent, et leur valence positive ou négative. Cette approche permet de déterminer si la modification du PLU est susceptible ou non de générer des incidences notables sur l'environnement, justifiant ou non une évaluation environnementale complète.

Analyse des effets par thématique environnementale

Biodiversité, faune et flore

Le secteur concerné étant déjà intégré à une zone d'activité urbanisée, il ne renferme ni habitats naturels remarquables ni espèces protégées in situ. Aucune destruction de milieu naturel n'est à prévoir étant donné qu'aucun nouvel empiètement sur des terrains vierges ne surviendra. La modification se limite à un cadre réglementaire interne au zonage existant. Les espaces à forte valeur écologique de la commune (boisements, vallons humides identifiés en ZNIEFF, zones agricoles structurantes pour la trame verte locale) se situent hors du périmètre d'intervention et demeureront donc intacts. De plus, aucun corridor écologique ne sera interrompu ni aucune continuité biologique altérée par cette modification, puisque le périmètre UX1 reste inchangé.

En phase de chantier éventuel (travaux de réhabilitation ou d'ajout d'équipements sur la centrale), les perturbations sur la faune et la flore environnantes seront très limitées spatialement. Quelques dérangements ponctuels et temporaires pourraient survenir (bruit de chantier, émissions de poussières) mais dans un contexte déjà industrialisé et anthropisé, où la faune présente est essentiellement banale et habituée à un niveau de dérangement de fond. Ces effets brefs n'occasionneront pas d'impact mesurable sur les populations animales locales (les espèces sensibles étant absentes du site ou situées à bonne distance).

A long terme, l'exploitation de la centrale d'enrobé éventuellement modernisée n'introduira pas de nuisances nouvelles par rapport à la situation actuelle susceptibles d'affecter la biodiversité. Au contraire, l'adoption d'équipements plus performants pour le traitement des émissions pourrait contribuer à réduire les retombées de polluants atmosphériques sur la végétation alentour. De même, le confinement amélioré de l'installation (meilleure gestion des stocks de granulats, asphaltes et hydrocarbures) diminuerait le risque de pollution diffuse des sols, ce qui protègerait indirectement les écosystèmes du secteur. Aucune incidence notable sur la biodiversité, la faune ou la flore n'est donc à prévoir du fait de cette modification du PLU, compte tenu de l'absence d'enjeux écologiques sur site et des améliorations environnementales attendues.

Population et santé humaine

Le principal enjeu environnemental de ce projet concerne la population riveraine et la santé des habitants, étant donné la proximité immédiate de quartiers d'habitation. Actuellement, la centrale d'enrobé génère des nuisances caractéristiques de ce type

d'installation avec bruit des machines et des camions, émissions atmosphériques, et trafic routier de poids-lourds acheminant les granulats et évacuant les produits.

La modification du PLU, en permettant la modernisation de l'installation, vise justement à réduire ces impacts sur les riverains. Des mesures d'amélioration ont déjà été exigées lors de l'autorisation d'exploiter. Le projet de modernisation s'inscrit dans cette démarche de réduction des nuisances où les nouveaux équipements permettraient de diminuer significativement les contraintes sur le site. L'élévation de la cheminée améliorera la dispersion des panaches de fumée en hauteur.

En termes d'immissions sonores, la réhabilitation potentielle de l'usine pourra s'accompagner de mesures de réduction du bruit (utilisation d'équipements plus silencieux, installation d'écrans acoustiques si nécessaire, et application des restrictions horaires déjà en place). Le trafic de camions devrait quant à lui rester identique à la situation actuelle en l'absence d'augmentation de la capacité de production autorisée. Le trafic étant concentré sur les axes existants (RD618, RD172), il n'impactera pas de nouvelles zones. À moyen et long terme, la population locale ne devrait donc pas subir d'aggravation des nuisances ; au contraire, on peut s'attendre à une amélioration du cadre de vie relatif grâce à des impacts moindres. Les effets sur la santé publique seront neutres à positifs.

En conclusion, aucun impact négatif notable sur la population ou la santé n'est anticipé. Les effets seront principalement positifs (réduction des nuisances quotidiennes). Les quelques contraintes temporaires (bruit de chantier, trafic de construction) durant les travaux de modernisation seront de courte durée et feront l'objet de mesures de gestion (horaires de chantier adaptés, arrosage anti-poussière, information des riverains) pour en limiter la gêne. Aucune incidence durable ne subsistera une fois les améliorations mises en œuvre, si bien que le bilan pour la population est globalement favorable.

Air atmosphérique

La centrale d'enrobage est une installation classée soumise à des normes d'émission dans l'atmosphère. Des mesures de maîtrise de ces émissions seront le cas échéant prévues pour toute modernisation. Il en résultera une amélioration de la qualité de l'air local autour du site.

Les odeurs, souvent associées aux vapeurs d'enrobé chaud, devraient également être atténuées par les systèmes de traitement. Ainsi, l'éventuel inconfort olfactif pour les riverains sera réduit.

En phase de chantier, on pourra observer une émission ponctuelle de poussières lors des travaux (démolition éventuelle de structures anciennes, terrassements limités pour fondations) mais ces émissions seront circonscrites spatialement et temporaires. Des mesures courantes de réduction (arrosage des zones poussiéreuses, engins conformes aux normes antipollution) en minimiseront l'ampleur.

Au bilan, les effets de la modification du PLU sur la qualité de l'air sont plutôt positifs avec la diminution des émissions attendue grâce aux nouveaux équipements (en cas de modernisation du site) améliorera la situation. Aucun impact atmosphérique négatif notable n'est identifié, et aucune valeur limite de qualité de l'air ne sera approchée du fait de ce projet (au contraire, on s'en éloignera). L'effet cumulatif sera une contribution à la baisse des émissions polluantes globales du site, en cohérence avec les objectifs du Plan climat-air territorial.

Facteurs climatiques (climatologie, gaz à effet de serre)

L'impact de la modification sur les facteurs climatiques se mesure principalement à travers les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au fonctionnement de la centrale d'enrobé. La fabrication d'enrobés bitumineux est une activité énergivore, générant environ 40 à 50 kg de CO₂ par tonne d'enrobé produite (essentiellement dus à la combustion nécessaire pour chauffer les granulats et le bitume, ainsi qu'au transport des matières premières). Dans le cas présent, la modification du PLU n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de production autorisée, et donc pas d'augmentation significative des volumes de GES émis en régime nominal. En revanche, la modernisation technologique pourrait contribuer à réduire l'empreinte carbone par tonne produite et l'introduction de procédés permettant d'incorporer une plus grande proportion d'enrobé recyclé (granulats recyclés issus de la dépose de chaussées) permet d'économiser des matières premières et de l'énergie, ce qui in fine réduit les émissions de CO₂ du cycle de production.

Il est possible qu'indirectement, en rendant l'usine plus compétitive, cette potentielle modernisation pérennise ou accroisse légèrement l'activité sur site. Toutefois, tout accroissement de production resterait encadré par les autorisations administratives et accompagné d'une performance environnementale améliorée par unité produite. Le bilan climatique global resterait donc neutre à légèrement favorable. Par ailleurs, aucune incidence n'est à signaler sur le climat local (microclimat) ; la hauteur de la cheminée ou les ouvrages ajoutés n'ont pas d'effet mesurable sur les conditions climatiques locales (vent, température, etc.).

En somme, aucune incidence notable sur le climat n'est identifiée. Les émissions de GES du site par tonne d'enrobé auront tendance à diminuer grâce aux améliorations prévues, ce qui est positif du point de vue de la lutte contre le changement climatique (même si l'effet reste modeste à l'échelle globale). La modification est par ailleurs cohérente avec les engagements climatiques du territoire (en permettant de réduire la consommation d'énergie fossile de l'installation). Aucune mesure compensatoire climatique n'est requise étant donné l'absence d'impact aggravant.

Sols (géologie et pédologie)

L'effet de la modification sur les sols est extrêmement limité. Le projet ne prévoit aucune extension d'emprise au sol en dehors des limites actuelles de la zone UX ; ainsi, aucune artificialisation supplémentaire n'aura lieu et aucune perte de sol agricole ou naturel n'est à déplorer. Le sol support du projet est déjà artificialisé de longue date (plateforme de la centrale existante, composée de dallages béton et enrobés surmontant des couches de remblais). Les qualités pédologiques du secteur (sols calcaires du plateau) ont déjà été altérées par l'aménagement initial de la zone d'activité et ne seront pas davantage modifiées.

Durant d'éventuels travaux d'implantation de nouveaux équipements, il y aura des interactions localisées avec le sol (terrassement, ancrage des structures). Ces travaux se feront en terrain déjà remanié, avec des déblais limités. Un suivi attentif sera assuré pour gérer correctement les matériaux excavés.

Le principal enjeu lié aux sols concerne le risque de pollution vers le sous-sol et les nappes, étant donné la sensibilité du captage d'eau. Sous cet angle, la modification du PLU n'aggrave pas le risque par rapport à l'état actuel. Au contraire, la modernisation pourra inclure des mesures renforçant l'étanchéité des aires de travail et de stockage, la récupération des eaux pluviales chargées, etc., ce qui réduira le risque de percolation de polluants dans le sol. Tout cela restera encadré au moment des demandes d'autorisation pour toute modernisation.

Aucun impact sur la géologie n'est attendu (pas de modification de structure du sous-sol, pas d'excavation profonde, pas de risque de mouvement de terrain induit). De même, les sols extérieurs à la zone d'activité ne seront ni remaniés ni exposés à des dépôts de poussières significatifs. En conclusion, aucune incidence notable sur les sols n'est à signaler. La qualité des sols environnants sera préservée tout comme le sol du site.

Eau (ressources en eau potable et milieux aquatiques)

Le volet eau est particulièrement sensible du fait de la présence d'un périmètre de captage d'eau potable englobant la zone des Quémènes où se situe la centrale. Cela signifie qu'une nappe souterraine utilisée pour l'alimentation en eau potable se trouve en aval hydraulique du site. Par conséquent, toute pollution infiltrée à partir du sol de la centrale pourrait potentiellement atteindre la ressource en eau. Cependant, la modification du PLU n'introduit aucune nouvelle activité susceptible de générer des rejets aqueux supplémentaires. Il n'y aura pas d'augmentation du ruissellement ni de modification du réseau de drainage, puisqu'aucune surface imperméabilisée nouvelle n'est créée en dehors des assiettes déjà imperméabilisées.

Actuellement, l'installation est soumise à des règles strictes de gestion des eaux ; les aires de production et de stockage sont généralement étanches et des dispositifs de

rétenion existent pour prévenir les fuites accidentelles. Ces dispositions seraient maintenues et améliorées lors de la modernisation.

En phase chantier, le principal risque pour l'eau serait un accident de pollution ponctuel. Ce risque sera maîtrisé par un plan de chantier imposant des procédures de stockage sécurisées et une vigilance accrue du fait même de la localisation en zone de captage (les acteurs en sont conscients). De plus, les travaux n'impliqueront pas de pompage ni de rejet d'eaux boueuses en extérieur.

Aucun cours d'eau de surface n'étant présent sur site, les milieux aquatiques superficiels ne sont pas concernés directement. La rivière la plus proche, la Chiers, coule en contrebas à plusieurs kilomètres et ne subira pas d'impact (pas de rejet dans son bassin versant).

En définitive, l'effet de la modification sur l'eau est neutre à légèrement positif. Neutre car elle ne change pas la situation réglementaire vis-à-vis de la ressource (les obligations de protection du captage existaient déjà et perdurent) et n'ajoute pas de nouvelle source de pollution aquatique ; positif car la modernisation potentielle s'accompagnera de mesures renforçant la sécurité environnementale. Aucune incidence notable n'est attendue sur la qualité des eaux souterraines ou de surface. La ressource en eau potable sera préservée, condition sine qua non de l'autorisation des futurs aménagements. Le dossier de modification du PLU intègre d'ailleurs cette contrainte et l'OAP dédiée pourra rappeler les précautions à respecter dans cette zone de captage.

Biens matériels et équipements

La composante biens matériels renvoie aux infrastructures, équipements et biens tangibles susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi qu'aux enjeux économiques locaux. Ici, la modification du PLU n'a pas d'incidence négative sur les infrastructures existantes puisqu'aucune nouvelle charge sur les réseaux (voirie, distribution d'eau, énergie) n'est prévue, hormis la consommation électrique des éventuels nouveaux équipements qui resterait dans la capacité du réseau actuel. Le site dispose déjà des accès nécessaires et ceux-ci resteront inchangés (entrée depuis la RD172 notamment). Aucun aménagement de voirie supplémentaire n'est requis et aucun ouvrage public ne sera déplacé ou sollicité outre mesure.

En matière de sécurité publique et risques, le fait d'autoriser des installations plus hautes ne crée pas de danger particulier pour les biens environnants. La structure sera conçue selon les normes parasismiques et de résistance aux vents, afin d'éviter tout risque d'effondrement ou de chute d'objet. L'installation classée est déjà encadrée par un plan de prévention des risques industriels le cas échéant ; la modification du PLU n'augmente pas la nature des risques technologiques. On peut même considérer que la modernisation réduirait les risques d'accidents industriels grâce à du matériel neuf et plus fiable (diminution du risque d'incendie par exemple, via des systèmes de sécurité

modernisés). Les biens matériels avoisinants (habitations, entrepôts voisins) ne verront pas leur niveau d'exposition au risque augmenté.

Sur le plan économique et social, la centrale d'enrobé constitue un équipement stratégique pour les chantiers d'infrastructures routières du secteur. La modification du PLU, en assurant la pérennité de cette activité sur place, évite une éventuelle délocalisation ou fermeture faute de modernisation. Cela contribue à maintenir des emplois locaux et un service de proximité pour les besoins en enrobé (routes départementales, etc.). Indirectement, cela profite aux entreprises de travaux publics locales et évite d'allonger les distances de transport d'enrobé depuis d'autres sites (ce qui est un bénéfice en termes de coûts et d'empreinte environnementale globale). Ces retombées positives en matière de biens et services ne s'accompagnent pas d'impact négatif concret sur d'autres activités car le site est enclavé en zone industrielle, sans concurrence d'usage avec un autre équipement.

Les biens privés (patrimoine immobilier des riverains) ne devraient pas être dévalorisés par la modification, dans la mesure où les nuisances seraient appelées à diminuer. Si l'on considérait que la présence de l'usine pouvait réduire l'attrait résidentiel du secteur, toute amélioration environnementale est de nature à atténuer ce facteur. Il n'y aura pas d'expropriation ni de travaux imposés aux propriétaires voisins. De plus, le maintien d'une activité économique contribue à la vie locale (emplois, fiscalité locale) et peut être vu comme un bienfait matériel collectif.

En résumé, aucun impact négatif notable sur les biens matériels n'est identifié. Les infrastructures existantes sont suffisantes et protégées, et les actifs matériels bénéficient plutôt de la sécurisation accrue de l'installation. Les effets sont neutres à positifs, et en tout état de cause pas de nature à nécessiter des mesures compensatoires.

Patrimoine culturel et archéologique

Le périmètre de la modification n'abrite aucun site patrimonial ni monument historique classé ou inscrit. La commune de Lexy ne comporte pas de secteur sauvegardé ni de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le secteur considéré. Les éléments de patrimoine culturel les plus notables dans l'environnement élargi sont situés dans la ville voisine de Longwy, à plusieurs kilomètres, et ne seront pas affectés par une modification aussi localisée.

Aucun impact n'est attendu sur le patrimoine bâti local (églises, monuments communaux), car le projet ne crée pas de nouvelles servitudes ou de transformation d'usage susceptibles de dégrader ces éléments. Aucun site archéologique n'est identifié sur la zone d'implantation (les terrains ont déjà été terrassés lors de la construction de la ZAC). Ainsi, les travaux n'entraîneront pas de destruction de vestiges archéologiques inconnus ; si par extraordinaire des découvertes fortuites survenaient en creusant pour

les nouvelles fondations, la réglementation prévoit l'arrêt des travaux et une éventuelle fouille de sauvetage, mais la probabilité en terrain déjà remanié est faible.

En définitive, le patrimoine culturel ne subira pas d'impact. La modification est sans objet vis-à-vis de ce thème, hormis la précaution d'intégration paysagère qui indirectement évite de porter atteinte à la qualité visuelle générale du cadre de vie (ce qui relève davantage du thème Paysage). Aucune incidence notable n'est donc à signaler sur ce volet.

Paysage

Le thème paysage constitue l'un des seuls volets où une incidence perceptible est à prévoir, du fait de la hausse potentielle de la hauteur bâtie autorisée. Un changement de gabarit peut modifier la silhouette paysagère locale. La centrale d'enrobé, qui jusqu'à présent demeurerait relativement discrète en hauteur (constructions et silos bas, intégrés dans le tissu d'activité), pourrait devenir un repère visuel plus marqué une fois équipée d'une tour plus haute.

Du point de vue paysager local, le site se trouve à l'entrée de Lexy en venant de Longwy. Actuellement, le paysage est celui d'un plateau à dominante rurale (cultures) ponctué par la zone industrielle des Quémènes. Une élévation constituerait un élément vertical visible au-dessus de la cime des bâtiments existants et de la canopée (les rares arbres environnants étant plus bas). Ce nouvel élément pourra être aperçu depuis divers points de vue comme depuis la route départementale aux abords de Lexy ou depuis certains quartiers. Néanmoins, le Pays-Haut est un territoire dont le paysage est déjà marqué par l'urbanisation industrielle dans les environs de Longwy. La présence d'une structure supplémentaire reste dans l'ordre de grandeur de marqueurs industriels qu'a connus historiquement la région (les hauts-fourneaux et cheminées d'anciennes usines sidérurgiques ont disparu, mais les habitants sont habitués à un horizon industriel). De plus, l'impact visuel reste concentré sur le secteur de la zone d'activité car en s'éloignant de quelques kilomètres, l'ouvrage se fondera dans le panorama d'ensemble sans dominer le paysage régional.

Des mesures d'intégration paysagère seront mises en œuvre via l'OAP sectorielle et lors du permis de construire du futur ouvrage avec le choix d'une teinte discrète pour la tour/cheminée (par exemple gris clair ou teinte adaptée au ciel pour réduire la visibilité), des plantations d'écran végétal autour du site pour atténuer les vues depuis les habitations proches, et un traitement architectural soigné de l'ouvrage (structure élancée pour limiter l'effet de masse, absence d'éléments inutilement proéminents). Ces mesures permettront de minimiser l'impact visuel voire d'améliorer la situation actuelle. Par ailleurs, en zone industrielle, l'acceptabilité paysagère est plus élevée qu'en zone naturelle ou patrimoniale où l'ouvrage sera perçu comme faisant partie d'un contexte d'activité économique déjà identifié, ce qui relativise sa portée paysagère.

En conclusion, on peut qualifier l'effet sur le paysage de légèrement négatif mais localisé. Il s'agit du seul impact potentiellement notable de la modification, toutefois circonscrit à l'échelle communale. Le paysage global du plateau de Lexy ne sera pas dénaturé, mais modifié ponctuellement. Cet effet, permanent tant que la centrale sera en place, est jugé acceptable au regard des enjeux en présence et pourra être compensé visuellement par les aménagements prévus. Ainsi, si l'on reste vigilant sur l'intégration, aucune atteinte paysagère majeure n'est à craindre.

Interactions, effets indirects et cumulatifs

Les effets de la modification du PLU sur les différents facteurs environnementaux, tels que décrits ci-dessus, sont globalement faibles et contenus au site. Ils n'entraînent pas d'interactions négatives entre facteurs susceptibles de créer des impacts aggravés. Par exemple, la légère incidence paysagère n'a pas de conséquence en cascade sur d'autres composantes (elle ne génère pas d'atteinte à la biodiversité ou à la santé, etc.). De même, les améliorations apportées à la qualité de l'air ont un retentissement positif sur la santé humaine, illustrant une synergie bénéfique entre ces thèmes.

En termes cumulatifs, la modification n'ouvre pas la porte à de nouvelles installations ou projets concomitants ; elle concerne uniquement une installation existante. Il n'y a donc pas de cumul d'effets avec d'autres projets d'urbanisation sur Lexy, puisque aucune autre extension n'est prévue sur ce secteur. À l'échelle du territoire, on peut noter la présence de sources de pollution diffuses (trafic routier transfrontalier, activités industrielles alentour), mais la contribution de la centrale modernisée à ces pressions globales sera en diminution, ce qui va dans le sens d'une réduction des effets cumulés sur, par exemple, la qualité de l'air régionale.

Les effets indirects de la modification sont globalement positifs ; en maintenant localement la production d'enrobé, on évite d'indirectement transférer les nuisances ailleurs (si l'usine devait fermer, il faudrait acheminer les enrobés depuis plus loin, générant plus de trafic routier et d'émissions globales). La modernisation permettrait en outre de conforter l'économie locale (emplois maintenus, marchés locaux) ce qui bénéficie indirectement à la cohésion sociale du territoire.

Aucun effet transfrontière notable n'est identifié malgré la proximité de la Belgique et du Luxembourg. Les incidences (positives ou négatives) de la modification resteront confinées localement et n'iront pas affecter les populations ou milieux au-delà des frontières. Le seul aspect transfrontalier est la dimension économique (compétitivité vis-à-vis des centrales du BENELUX), qui n'a pas de traduction environnementale négative, au contraire puisque la concurrence incite à améliorer les performances environnementales.

En résumé, aucune combinaison d'effets n'engendre d'impact notable nouveau. Les interactions entre facteurs sont maîtrisées et ne créent pas de surprise par rapport à l'analyse thématique individuelle.

Synthèse conclusive des effets sur l'environnement

Au terme de cette auto-évaluation, il apparaît que la modification du PLU de Lexy pour le secteur UX1 n'entraîne pas d'incidences notables sur l'environnement. L'examen par composante environnementale a mis en évidence principalement des effets neutres voire positifs dans la plupart des domaines :

- Biodiversité : aucune atteinte aux milieux naturels ni aux espèces, du fait de l'absence d'extension de l'urbanisation, et une situation inchangée voire améliorée en matière de pollution diffuse.
- Population et santé : pas d'impact négatif significatif, les nuisances actuelles étant amenées à diminuer grâce aux mesures de modernisation, ce qui améliorera le confort des riverains et réduira les risques sanitaires liés aux émissions.
- Air et climat : amélioration attendue de la qualité de l'air local et légère baisse de l'empreinte carbone par tonne produite, sans incidence climatique notable à plus grande échelle.
- Sols et eau : aucune dégradation des sols ni des ressources en eau, la situation restant strictement sous contrôle avec des mesures préventives renforcées dans la zone de captage d'eau potable.
- Biens matériels : pas d'effet néfaste sur les équipements ou les activités existantes, pérennisation d'un outil industriel local et sécurisation accrue limitant les risques d'accident.
- Patrimoine culturel : aucune menace sur le patrimoine ou les paysages culturels, le projet étant éloigné des sites historiques et sans emprise nouvelle.
- Paysage : seul point d'attention, l'élévation potentielle via la modernisation éventuelle créerait une modification paysagère locale perceptible. Cet impact visuel, négatif mais localisé, resterait modéré et serait atténué par des mesures d'intégration (choix architecturaux, traitements esthétiques) imposées par l'OAP. Il ne remettrait pas en cause la physionomie générale du territoire et se serait pas considéré comme notablement dommageable à l'échelle environnementale.

En conclusion, aucun impact cumulatif ou secondaire de nature à aggraver l'état de l'environnement n'a été identifié. Les effets identifiés sont pour la plupart réversibles et maîtrisables, et aucun effet irréversible n'est à déplorer. La modification du PLU vise au contraire une meilleure prise en compte de l'environnement, en cadrant le projet de modernisation industrielle dans un site approprié. Ainsi, il peut être conclu que cette

évolution du PLU n'est pas susceptible d'engendrer d'incidence notable sur l'environnement au sens de la réglementation, et qu'elle ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Le bilan environnemental est globalement favorable, avec des améliorations notables sur certains volets et une absence d'atteintes significatives sur les autres. Les seules réserves concernent le respect des recommandations d'accompagnement (notamment paysagères et de suivi des émissions) afin de confirmer, lors de la mise en œuvre du potentiel projet de modernisation, le caractère exemplaire et soutenable de cette opération pour le territoire de Lexy.